

Arrêt

n° 346 556 du 13 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :
3. X

4. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. BUEKENHOUT**
 Rue des Tanneurs 58-62
 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2025, par X et X, au nom de leur enfant mineur X, et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 28 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. RAYMAECKERS *loco* Me L. BUEKENHOUT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mai 2022, les requérants ont introduit, au nom de leurs enfants, alors tous deux mineurs, deux demandes de visa en vue d'un regroupement familial avec ceux-ci, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 23 août 2022, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 6 décembre 2022, les requérants ont introduit, au nom de leurs enfants, alors mineurs, deux nouvelles demandes de visa en vue d'un regroupement familial, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.3. Le 5 avril 2023, la partie défenderesse a rejeté ces demandes.

1.4. Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a cependant annulé et remplacé les décisions visées au point 1.3. par deux nouvelles décisions de rejet.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 297 332 du 21 novembre 2023.

1.5. Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté les demandes visées au point 1.2. Ces décisions, notifiées le 12 août 2025, constituent les actes attaqués et sont toutes deux motivées à l'identique, comme suit :

« Commentaire: [la requérante], née le [...] 2005 et de nationalité congolaise, ainsi que [le requérant], né le [...] 2008 et de nationalité congolaise, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10bis.

[Les requérants] ont en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame [F.V.B.], née le [...] 1988 et de nationalité congolaise. Cette dernière bénéficie d'un séjour limité en Belgique (carte de séjour de type A).

Cette décision fait suite à une annulation de la décision de rejet dans ce dossier par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 23 novembre 2023.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10bis §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (Cf. article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'application Dolsis nous informe que Madame n'exerce plus de travail depuis le 5 janvier 2022. Par conséquent, les fiches de paie fournies dans le cadre de la présente demande ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer la régularité, la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance dont dispose Madame dans la mesure où celles-ci concernent des activités professionnelles qui ne sont plus en vigueur à ce jour et pour lesquelles elle ne perçoit plus de revenus.

Si des preuves de revenus liés au chômage (versé à partir de janvier 2024) ont été versées au dossier pour les mois de janvier à avril 2024 ainsi qu'une attestation d'inscription chez Actiris datée de décembre 2023, il y a lieu de voir si les allégations de recherche active d'emploi sont rencontrées en 2024.

Force est de constater que pour la recherche d'emploi de 2024, trois documents seulement ont été produits : une candidature comme Lingère du 10 mai (sans aucune précision de l'année et adressée à " moi "), une candidature comme aide-ménagère d'une date indéterminée sans mention de la personne postulant, et une candidature du 22 mai 2024 pour des titres services.

Notons que ces documents particulièrement peu décrits et ne mentionnant pas de preuve de date ou de la personne postulant, ne seraient pour le mois de mai 2024 qu'au nombre de 3. Ceci est pour le moins insuffisant pour prouver une recherche active concernant le mois de mai 2024 en l'absence d'une identification concrète et complète des preuves.

Si des explications ont été apportées par madame concernant sa situation personnelle jusqu'au mois d'avril 2024 concernant l'absence de recherche d'emploi, force est de constater que ces informations sont très peu

documentées et que ces informations ne permettent pas d'invalider le fait que les recherches d'emploi de madame ne sont pas suffisamment actives pour le mois de mai 2024.

Au vu de ces constats précédents, il ne peut être tenu pour établi que Madame recherche activement de l'emploi, par conséquent, l'allocation de chômage ne peut être prise en considération par l'Administration comme moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (Cf supra).

Notons également que Madame a un crédit ouvert de 2500 euros, crédit qui grèvera à l'avenir également son budget, et que pour les trois mois d'extraits de compte en banque demandés pour constater la stabilité, la régularité et la suffisance des comptes de Madame, il peut être constaté que deux de ces mois (mars et avril 2024) sont en négatifs, attestant ainsi déjà d'une situation difficile pour Madame.

Au surplus, notons par ailleurs que des preuves d'allocations familiales ont été produites, mais que ces documents ne peuvent servir à prouver les revenus stables réguliers et suffisant de madame (Cf. supra).

Par conséquent, Madame [F.V.] ne démontre pas qu'elle remplit la condition énoncée ci-dessus, c'est-à-dire qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment le lien de filiation. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

[...]

Motivation Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant ».

2. Questions préalables.

2.1. Reprise d'instance

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le troisième requérant, le mineur pour lequel les deux premiers requérants déclarent agir, est né en février 2008, en telle sorte qu'il est devenu majeur en février 2026.

L'acquisition de la majorité implique qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considéré comme le premier requérant à la cause.

2.2. Connexité

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité suivante :

« Aucune des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ne prévoit la possibilité qu'un recours puisse porter la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il en est de même des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est de jurisprudence constante qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Aucun lien n'est avéré entre la décision de refus de visa prise à l'égard du premier requérant et la décision de refus de visa prise à l'égard de la deuxième requérante, les deux décisions constituant des actes distincts.

Le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision de refus de visa regroupement familial concernant la seconde requérante, [...] ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.2.3. A l'audience, la Présidente relève que la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité dans sa note d'observations relative au fait que le recours vise deux actes distincts, mais note pour sa part qu'ils comportent une motivation identique rédigée de sorte qu'elle convient aux deux requérants, qui se sont vu, certes, chacun d'eux, notifier un exemplaire de cette décision, ne mentionnant que le nom de l'un d'eux. Elle relève qu'il appert que ces actes concernent un frère et sa sœur.

Les parties requérantes estiment que les actes attaqués sont connexes dans la mesure où les décisions sont similaires en termes de motifs et que cela suffit à justifier l'introduction d'un seul recours.

La partie défenderesse réitère son exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de connexité étant donné que chaque décision comporte un nom distinct.

2.2.4. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des dossiers administratifs que les actes attaqués ont été pris le 28 mai 2024, par le même agent, et notifiés aux requérants le 12 août 2025. Ces deux décisions font suite à deux demandes de visa de regroupement familial fondées sur le même lien de filiation allégué à l'égard de la même regroupante, et introduites par chacun des requérants le 6 décembre 2022 auprès du même poste diplomatique. Il ressort par ailleurs de la lecture des actes attaqués que chacun de ces actes mentionne le nom des deux requérants, et que leur motivation en droit et en fait est identique. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que le second acte attaqué aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise du premier acte attaqué.

Il résulte des constats qui précèdent que les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit et que les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2.5. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être suivie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, tiré de la violation des articles 10bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier (devoir de soin et de minutie), le devoir de proportionnalité et de motivation adéquate ».

3.1.2. Dans une première branche, elles s'emploient à critiquer le motif des actes attaqués relatif à la « recherche active d'emploi » de la regroupante, rappelant que cette dernière a fourni diverses informations complémentaires à la partie défenderesse en date des 19 avril, 24 mai, 30 mai et 5 juin 2024.

Elles reprochent à la partie défenderesse de soutenir « erronément que trois documents seulement ont été produits alors que plusieurs compléments lui ont été adressés par email », lesquels, à leur estime, « n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ». Observant que « après avoir reçu les compléments du 5 juin 2024, la partie adverse a informé le Conseil des requérants du fait que ces demandes de visa étaient clôturées depuis le 28.05.2024, sous entendant ainsi que les compléments transmis le 30 mai et le 5 juin n'étaient pas pris en compte », elles soutiennent que « les compléments transmis le 30 mai et le 5 juin 2024 doivent être pris en considération en application du devoir de minutie dans la mesure où, à ces dates, les requérants n'avaient pas encore été informés qu'une décision avait été prise ». Elles ajoutent que « la partie

adverse ne tient pas non plus compte de l'accompagnement social dont elle bénéficie chez Casa legal et en particulier de l'attestation de son assistante sociale qui explique toutes les démarches effectuées avec et par [la regroupante] pour rechercher un emploi ».

Elles relèvent ensuite que « la partie adverse soutient également que les informations transmises par [la regroupante] pour justifier l'absence de recherches d'emploi jusqu'en avril 2024 ne seraient pas assez documentées », et estiment que « Cette motivation est insuffisante dans la mesure où [la regroupante] avait déposé un certificat médical pour démontrer ses gros problèmes de santé peut [sic] avant son accouchement et avait expliqué à la partie adverse que son médecin y confirmait qu'elle « *a été dans l'incapacité de travailler ni de suivre ses cours au cours de l'année écoulée. En effet, la patiente a eu des complications liées à la grossesse suivi de complications liées à l'accouchement ayant conduit à une hospitalisation. La patiente est suivie régulièrement ainsi que son nourrisson et poursuit son traitement jusqu'à ce jour* » », ajoutant que « Elle avait aussi déposé la preuve que son fils nouveau-né n'avait pas encore de place en crèche ». Elles affirment que « Ces documents sont des preuves objectives permettant de justifier à suffisance les raisons pour lesquelles [la regroupante] n'avait pas été en mesure de chercher activement du travail pendant cette période », et reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Elles considèrent également que « En soutenant que « *ces informations ne permettent pas d'invalider le fait que les recherches d'emploi de madame ne sont pas suffisamment actives pour le mois de mai 2024* », la partie adverse n'est pas cohérente et ne motive pas non plus adéquatement sa décision puisque ces documents concernaient la période jusqu'au mois d'avril 2024 et des preuves de recherches d'emploi avaient été déposées spécifiquement pour les mois de mai et juin ».

Elles font encore valoir que « les requérants avaient attiré l'attention de la partie adverse sur le fait que le titre de séjour de leur maman venait d'être renouvelé alors que l'une des conditions de ce renouvellement est le fait de ne pas tomber à charge de l'Etat Belge » et qu'« Ils avaient également précisé que « *Dès lors que les instances de contrôle du chômage continuent de lui accorder des indemnités malgré ses problèmes de santé passés et la suspension temporaire et exceptionnelle de ses recherches d'emploi alors que ces recherches constituent une condition pour ouvrir le droit au chômage, il serait contradictoire que Votre Office ne tienne pas compte des allocations de chômage de [la regroupante] pour apprécier le respect de la condition des ressources financières* », concluant que « La partie adverse ne répond pas à ces arguments et manque ainsi à son devoir de motivation ».

Enfin, elles soulignent que « à l'appui de l'actualisation de son dossier, les requérants avaient transmis les anciennes fiches de paie de leur maman pour démontrer son expérience passée et ainsi ses meilleures chances de retrouver du travail », et estiment que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est inadéquate et insuffisante « puisqu'elle ne répond pas à l'argument soulevé par les requérants ».

3.1.3. Dans une seconde branche, s'agissant de « la stabilité financière de [la regroupante] démontrée par les trois mois d'extraits de compte, dont deux mois étaient en négatif », elles font grief à la partie défenderesse de « se contenter[r] de conclure immédiatement que ces deux mois en négatif attestent d'une situation difficile pour Madame » et, ce faisant, de ne tenir « absolument pas compte des explications apportées par les requérants à l'appui de ces extraits », à savoir :

- « - Le fait que la situation d'équilibre de [la regroupante] est démontrée par le fait qu'elle ne perçoit pas l'aide du CPAS ;
- Le fait que « [la regroupante] effectue régulièrement des retraits en espèce pour faire ses courses, et donc le fait que son compte soit parfois en négatif ne veut pas dire qu'elle n'a plus de cash, puisqu'elle ne dépense pas tout lors des courses » ;
- Le fait que [la regroupante] verse régulièrement de l'argent aux requérants pour prendre en charge leurs dépenses quotidiennes et qu'« il convient d'en tenir compte dans l'évaluation du budget de [la regroupante]. Ces sommes ne seront en effet plus envoyées quand ses enfants seront ici, et doivent donc être additionnées virtuellement à son budget » ;
- Le fait que [la regroupante] percevra des allocations familiales supplémentaires pour les requérants quand ils seront en Belgique (voyez infra) ;
- Les explications concernant les dettes à l'égard de Monsieur [K.], de Madame [V.], de l'ONEM et à [M.] ;
- Les explications concernant certains frais exceptionnels (en ce compris le crédit), les versements sur un compte bloqué pour les enfants en Belgique, l'épargne-pension, etc. –
- Le fait que la participation financière du père des enfants en Belgique est généralement faite en mains propres et est difficilement chiffrable ;
- Etc ».

Rappelant que « Les requérants concluent leurs explications en ces mots, « *De façon générale, quand l'on analyse les revenus/dépenses des trois derniers mois, il convient de remarquer que le budget de [la regroupante] est en équilibre. A l'instar d'un grand nombre de personnes en Belgique, il arrive certes qu'elle ait des dépenses exceptionnelles certains mois qui rendent ses dépenses légèrement supérieures à ses revenus. Toutefois, vu le montant de ses dépenses ou de ses remboursements, l'on remarque que celles-ci*

restent maîtrisées et largement raisonnables » », elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des documents et explications apportés par les requérants », en telle sorte que « Sa conclusion est donc déraisonnable, disproportionnée, insuffisante et inadéquate ».

Quant au motif des actes attaqués selon lequel les allocations familiales perçues par la regroupante « *ne peuvent servir à prouver les revenus stables, réguliers et suffisants de Madame* », elles soutiennent que « Cette motivation n'est évidemment pas adéquate et est purement stéréotypée dans la mesure où la preuve des allocations familiales a été déposée à l'appui du budget détaillé transmis par les requérants afin de démontrer concrètement la situation financière de leur maman dans la mesure où le montant que perçoit cette dernière dans le cadre du chômage est inférieur au montant de référence (ce qui n'est pas contesté) » et que « Ces allocations familiales font partie des rentrées positives mensuelles du budget de [la regroupante] et doivent donc être mentionnées et prises en considération par la partie adverse ». Elles font encore grief à cette dernière de ne pas avoir « tenu compte que la maman des requérants percevra des allocations familiales supplémentaires pour ses deux enfants ».

3.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen, tiré de la violation des articles 10ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 24, §§2 et 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et le devoir de minutie et de soin ».

3.2.2. Dans une première branche, après un exposé théorique relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, elles soulignent que « le risque que les requérants soient définitivement séparés de leur maman n'est pas hypothétique puisque celle-ci ne pourrait pas partir vivre avec eux au Congo », précisant que « Les requérants l'avaient expliqué à la partie adverse » et que « Ces informations figurent dans le dossier administratif de [la regroupante] puisque son titre de séjour (carte A) est renouvelé chaque année depuis 2019 ». Elles reprochent à la partie défenderesse de ne « s'intéresse[r] à aucun moment à l'intérêt supérieur des requérants », dès lors qu'« Il n'y a aucune mise en balance qui est effectuée ni aucune prise en considération ».

3.2.3. Dans une seconde branche, elles font valoir que « les requérants forment une famille avec leur maman », précisant que « Le Conseil des requérants avait pris soin d'expliquer que la vie familiale ne pourrait pas être menée ailleurs qu'en Belgique étant donné que la maman des requérants a d'autres enfants en Belgique » dans un courrier actualisant les demandes de visa, auquel étaient annexés divers documents (attestations scolaires des autres enfants de la regroupante, acte de naissance du dernier enfant né en Belgique, composition de ménage de la regroupante). Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ces éléments et de ne pas y répondre.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise des actes attaqués, dispose que :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...]

§ 2. [...]

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

§ 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2022 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

L'article 10bis, §2, de la même loi, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, dispose quant à lui que :

« § 2. Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

1° que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont motivés par le fait que « *il ne peut être tenu pour établi que Madame recherche activement de l'emploi, par conséquent, l'allocation de chômage ne peut être prise en considération par l'Administration comme moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », en telle sorte que la regroupante « *ne démontre pas qu'elle remplit la condition énoncée ci-dessus, c'est-à-dire qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.1.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'allégation portant que « les compléments transmis le 30 mai et le 5 juin 2024 doivent être pris en considération en application du devoir de minutie dans la mesure où, à ces dates, les requérants n'avaient pas encore été informés qu'une décision avait été prise », le Conseil ne peut que constater que ces compléments sont postérieurs à la prise des actes attaqués, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, l'allégation susvisée ne peut être suivie, et le grief tiré d'une motivation incohérente et inadéquate dans la mesure où « ces documents concernaient la période jusqu'au mois d'avril 2024 et des preuves de recherches d'emploi avaient été déposées spécifiquement pour les mois de mai et juin » est inopérant.

Les griefs faits à la partie défenderesse de « sout[enir] erronément que trois documents seulement ont été produits alors que plusieurs compléments lui ont été adressés par email » et de ne pas avoir pris ceux-ci en compte, n'appellent pas d'autre analyse. En effet, les parties requérantes ne soutiennent pas qu'elles auraient produit en temps utile des preuves supplémentaires de recherche d'emploi en plus des trois candidatures évoquées dans les actes attaqués (« [...] pour la recherche d'emploi de 2024, trois documents seulement ont été produits : une candidature comme Lingère du 10 mai (sans aucune précision de l'année et adressée à " moi "), une candidature comme aide-ménagère d'une date indéterminée sans mention de la personne postulant, et une candidature du 22 mai 2024 pour des titres services [...] »).

Partant, le motif des actes attaqués portant que « ces documents particulièrement peu décrits et ne mentionnant pas de preuve de date ou de la personne postulant, ne seraient pour le mois de mai 2024 qu'au nombre de 3. Ceci est pour le moins insuffisant pour prouver une recherche active concernant le mois de mai 2024 en l'absence d'une identification concrète et complète des preuves », doit être considéré comme établi.

S'agissant des critiques dirigées contre le motif des actes attaqués selon lequel « Si des explications ont été apportées par madame concernant sa situation personnelle jusqu'au mois d'avril 2024 concernant l'absence de recherche d'emploi, force est de constater que ces informations sont très peu documentées et que ces informations ne permettent pas d'invalider le fait que les recherches d'emploi de madame ne sont pas suffisamment actives pour le mois de mai 2024 », le Conseil considère qu'en ce qu'elles soutiennent que « Cette motivation est insuffisante » et que « ces documents sont des preuves objectives permettant de justifier à suffisance les raisons pour lesquelles [la regroupante] n'avait pas été en mesure de chercher activement du travail pendant cette période », les parties requérantes se limitent, en réalité, à prendre le contre-pied des décisions attaquées, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris les documents précités en considération manque en fait.

Les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des anciennes fiches de paie de la regroupante produites « pour démontrer son expérience passée et ainsi ses meilleures chances de retrouver du travail », et de ne pas avoir répondu à certains arguments des parties requérantes (notamment le fait que la regroupante bénéficie d'un accompagnement social, que son titre de séjour a été renouvelé et qu'elle a continué à percevoir des allocations de chômage malgré la suspension de ses recherches d'emploi), n'appellent pas d'autre analyse. Le Conseil considère, en outre, qu'exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la regroupante n'a pas démontré sa recherche active d'emploi, en telle sorte que ses allocations de chômage ne peuvent être prises en considération à titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et que la condition prévue à l'article 10bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, susvisé, n'est pas remplie. Les décisions attaquées sont suffisamment et valablement motivées à cet égard.

4.1.4. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant des griefs dirigés contre les motifs des actes attaqués portant que « Madame a un crédit ouvert de 2500 euros, crédit qui grèvera à l'avenir également son budget, et que pour les trois mois d'extraits de compte en banque demandés pour constater la stabilité, la régularité et la suffisance des comptes de Madame, il peut être constaté que deux de ces mois (mars et avril 2024) sont en négatifs, attestant ainsi déjà d'une situation difficile pour Madame » et que « des preuves d'allocations familiales ont été produites, mais que ces documents ne peuvent servir à prouver les revenus stables réguliers et suffisant de madame », le Conseil constate -en dépit d'une formulation peu claire- que ces motifs présentent un caractère surabondant, en sorte que leur contestation est inopérante. En effet, force est d'observer, outre que ce paragraphe est introduit de la sorte : « Notons également », que ce motif a pour objet de mettre en évidence, en plus de ce qui a déjà été constaté par la partie défenderesse, les difficultés à maintenir des comptes positifs et stables. Sans se prononcer sur la pertinence d'un tel motif, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, les seuls constats que la preuve de recherches actives d'emploi fait défaut *in casu* et partant que les allocations de chômage ne peuvent être prises en compte, suffisent à motiver la décision prise, en substance, en raison de l'absence de moyens de subsistance. Subsidièrement, à supposer que, dans ces motifs, la partie défenderesse s'interroge en réalité sur les besoins propres de la regroupante, il appert que ces motifs présentent alors également un caractère surabondant.

En effet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 2, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence

nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt n° 230.222, rendu le 17 février 2015, le Conseil d'Etat a précisé qu'« Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie [défenderesse] a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie [défenderesse] n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, trouve, en faisant les changements nécessaires, également à s'appliquer dans le cas d'une demande formulée, comme celles des requérants, sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le législateur a également prévu, dans cette disposition, laquelle renvoie à l'article 10, §5, de la même loi, que :

- l'étranger autorisé au séjour en Belgique, qui souhaite se faire rejoindre notamment par son enfant mineur étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers,
- il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage, que pour autant que la personne qui les perçoit puisse prouver qu'elle cherche activement du travail.

En l'occurrence, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a estimé – sans être utilement contredite par les parties requérantes, ainsi qu'il ressort du point 4.1.3. *supra* – qu'à défaut d'être accompagnées d'une « preuve d'une recherche active d'emploi », les allocations de chômage perçues par la regroupante constituaient un revenu dont il ne pouvait être tenu compte, au regard des dispositions des articles 10, §5 et 10bis, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* [...] », selon les termes de l'article 12bis, §2, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Partant, les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur argumentation, à cet égard.

4.2.1. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 10bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que les parties requérantes contestent valablement cette carence.

4.2.2. Sur la première branche du second moyen, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants et de l'invocation des dispositions consacrant le respect de celui-ci, les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, que « le risque que les requérants soient définitivement séparés de leur maman n'est pas hypothétique puisque celle-ci ne pourrait pas partir vivre avec eux au Congo ».

Dans leurs demandes de visa, les parties requérantes ont notamment invoqué à cet égard que « Si [la regroupante] était contrainte de retourner au Congo pour y mener une vie familiale avec ses enfants restés au pays, elle ne pourrait laisser ses trois enfants en bas âge [en Belgique] et cela entraînerait une rupture de

la vie familiale entre ceux-ci et leur père. Et s'ils restaient, une rupture de la vie familiale entre ceux-ci et leur mère. La famille que forme [la regroupante] avec ses enfants en Belgique doit ainsi être préservée en application de l'article 8 de la [CEDH], de même que la famille qu'elle forme avec ses enfants restés au Congo. Il est également dans l'intérêt de chacun de ces enfants de vivre avec leur mère et cet intérêt doit être préservé par les autorités belges [...] ».

Le Conseil ne peut que constater que la quatrième partie requérante est majeure et que la troisième partie requérante est devenue majeure de sorte qu'actuellement, elle ne présente plus d'intérêt à un tel moyen tiré de la violation de l'intérêt supérieur des enfants. Le Conseil rappelle aussi que les enfants mineurs vivant en Belgique ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué.

En tout état de cause, il appert que, les parties requérantes restent en défaut d'étayer concrètement la violation alléguée de l'intérêt supérieur des requérants du moindre élément ou développement précis et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible. Elles s'abstiennent, en effet, de préciser concrètement, tant dans la demande que le présent recours, quels éléments empêcheraient les enfants mineurs et leur père de suivre leur mère en RDC.

Le Conseil considère, partant, que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est soulevé en termes de recours, ne peut suffire pour prévaloir sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement sur l'application de l'article 10 de la loi précitée.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY